

- (b) La Banque enverra des copies certifiées conformes du présent Accord à ses membres et leur donnera acte, en temps opportun, de chaque signature et de chaque remise d'instrument d'acceptation ou de ratification qui auront été effectuées conformément au paragraphe précédent, ainsi que de leurs dates respectives.
- (c) À partir de la date où la Société aura commencé ses opérations, la Banque pourra recevoir la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification du présent Accord de tout pays, dont l'entrée en qualité de membre sera effectuée conformément aux termes de l'Article II, Section 1(b).

Section 2. Entrée en vigueur

- (a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et que les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés conformément à la Section 1 du présent article par les représentants des pays dont les souscriptions représenteront au moins deux tiers du total des souscriptions stipulées à l'Annexe A, et devront comprendre :
 - (i) la souscription du pays membre ayant le plus grand nombre d'actions, et
 - (ii) les souscriptions de pays en développement membres régionaux dont le total des actions sera supérieur au total des autres souscriptions.
- (b) Les pays dont les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés antérieurement à la date où l'Accord est entré en vigueur, seront réputés membres à cette date là. Les autres pays deviendront membres à la date du dépôt de leur instrument d'acceptation ou de ratification.

Section 3. Ouverture des opérations

Le Président convoquera la première réunion de l'Assemblée des gouverneurs aussitôt que le présent Accord sera entré en vigueur conformément à la Section 2 du présent article. La Société commencera ses activités à la date de cette réunion.

FAIT à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, en un seul original portant la date du 19 novembre 1984 dont les textes espagnol, anglais, français et portugais font également foi et seront déposés aux archives de la Banque interaméricaine de développement, qui a signifié, en apposant sa signature en bas du présent Accord, son intention d'agir en qualité de dépositaire de l'Accord et de notifier à tous les gouvernements des membres énumérés à l'Annexe A, la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article XI, Section 2.